



Services techniques
CL/AF

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 12 MAI 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230512-ST2023AR130-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2023

PERMANENT N° 130/2023

OBJET : réglementation de la circulation – interdiction de tourner à gauche – avenue du Général Leclerc avec les intersections de la rue Louis Delamarre et de l'avenue Marguerite.

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 et R.411-27,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité sur l'avenue du Général Leclerc (RD 928), il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de cette voie avec la rue Louis Delamarre et l'avenue Marguerite,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation,

CONSIDERANT la nécessité de réguler le flux de circulation et de garantir la sécurité et la tranquillité des riverains de l'avenue Marguerite et la rue Louis Delamarre,

ARRETE

Article 1 : Est instaurée, à titre expérimental, avenue du Général Leclerc (RD 928) aux intersections de la rue Louis Delamarre et de l'avenue Marguerite, une interdiction de tourner à gauche pour les usagers circulant dans le sens Enghien-les-Bains et désirant se diriger vers Eaubonne.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

K

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-Président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANU

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

12 MAI 2023

Mis en ligne et/ou notifié le :

15 MAI 2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

15 MAI 2023

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.